

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151020

Dossier : A-368-14

Référence : 2015 CAF 220

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

**EASTERN DIVISION HENRY SCHEIN ASH
ARCONA INC.**

appelante

Et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2015.
Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20151020

Dossier : A-368-14

Référence : 2015 CAF 220

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE RENNIE**

ENTRE :

**EASTERN DIVISION HENRY SCHEIN ASH
ARCONA INC.**

appellante

Et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES
SERVICES FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2015.)

LE JUGE NADON

[1] La Cour est saisie d'un appel de la décision du 20 mai 2014 par laquelle le Tribunal canadien du commerce extérieur (le TCCE) a conclu que les marchandises en cause étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 40.15, plus précisément dans le numéro tarifaire

4015.19.90, à titre d'autres vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.

[2] Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli. Premièrement, le TCCE n'a pas, à notre avis, tenu compte de la note 2e) du chapitre 40 du *Tarif des douanes*, qui prévoit que le chapitre 40 ne comprend pas les articles du chapitre 90. Deuxièmement, nous ne savons pas vraiment si le TCCE a conclu que les marchandises en cause n'étaient pas visées par le chapitre 90.

[3] Pour ces motifs, l'appel sera accueilli avec dépens et l'affaire sera renvoyée au même membre président du TCCE pour qu'il rende une nouvelle décision au vu du dossier existant.

« M Nadon »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Mario Lagacé, jurilinguiste

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-368-14

INTITULÉ : EASTERN DIVISION HENRY
SCHEIN ASH ARCONA INC. c.
LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE
DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 20 OCTOBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE TRUDEL
LE JUGE RENNIE

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR L'APPELANTE

Kirk G. Shannon POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Montréal (Québec) POUR L'APPELANTE

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ